

06/09/2010.

A 9180

950425

**POULAIN ET FILS**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**au capital de 7.622,45 Euros**  
**Siège social : 1 rue Gutenberg**  
**ZI de Kérandré**  
**56700 HENNEBONT**  
**402 643 712 RCS LORIENT**

**STATUTS**

**POUR COPIE**  
**Certifiée Conforme**

**Statuts modifiés**

**Suivant acte de donation de parts du 23 juin 2003**

**Suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2003**

**Suite aux décisions de l'associé unique du 15 avril 2010**

**Suite aux décisions de l'associé unique de 1<sup>er</sup> juin 2010**

## TITRE 1 FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales créées ci-après et de celles qui pourrait l'être ultérieurement une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, régie par la loi et et les dispositions réglementaires, ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet : la charcuterie - boucherie - traiteur - fruits et légumes, pâtisserie - vins et spiritueux, épicerie.

Et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tous autres similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale et pour sigle "SARL POULAIN et FILS."

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixée à HENNEBONT (56700) - 1 rue Gutenberg - ZI de Kérandré.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par une simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

### ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 50 années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

**TITRE 2****APPORTS – CAPITAL SOCIAL****ARTICLE 6 – APPORTS****APPORTS EN NUMERAIRE ET LIBERATION**

Les fondateurs font, à la société, les apports en numéraire suivants :

|  |                 |
|--|-----------------|
| Mr Pierre POULAIN, la somme de dix sept mille cinq cents francs,   |                 |
| Ci   | 17.500 F        |
| Mme Monique POULAIN, la somme de dix sept mille cinq cents francs, |                 |
| Ci   | 17.500 F        |
| Mr Gaëtan POULAIN, la somme de quinze mille francs,                |                 |
| Ci   | 15.000 F        |
| <b>Soit au total la somme de cinquante mille,</b>                  |                 |
| <b>Ci</b>  | <b>50.000 F</b> |

Cette somme constituant les apports en numéraire ci-dessus énoncés a été déposée, ce jour même, conformément à la loi, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation à l'étude ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial, conformément au certificat de dépôt, en date de ce jour, demeuré annexé aux présentes.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 euros).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales, numérotées de 1 à 500, intégralement libérées, et détenues en totalité par la Société HOLDING POULAIN FINANCES, Société à Responsabilité Limitée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro 425 074 911, associé unique.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, par décision collective extraordinaire des associés, et conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966, pour l'augmentation du capital, et de l'article 63 de la même loi et des articles 47 et 48 du décret du 23 mars 1967, pour la réduction du capital.

Si une augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir un nombre entier de parts nouvelles.

Il en sera de même en cas de réduction de capital.

## **TITRE 3**

### **PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS**

#### **ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS**

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

#### **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS**

Toute cession de parts doit être constatée par un écrit. Pour être opposable à la société, la cession doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.**

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement vaudra

agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

### **ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, s'il n'y a pas eu intervention d'un Commissaire aux apports ou encore lorsque la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

Conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le Tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

## **TITRE 4 GERANCE**

### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 12 - GERANCE**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

#### **Rémunération des gérants**

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou encore mixte. Le montant et les modalités de paiement du traitement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

#### **Révocation de gérants**

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toute autre clause est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans motif légitime, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le ou les gérants sont révocables par décision d'un Tribunal, pour causes légitimes, à la demande de tout associé.

#### **Démission du gérant**

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer les associés de leur décision au moins six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette démission ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice social suivant.

La collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un gérant, avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

### Décès d'un gérant

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant, mais tout associé pourra provoquer une décision de la collectivité des associés, pour procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

En cas de gérant unique, au jour du décès, la collectivité des associés devra réorganiser la gérance, dans un délai de trois mois, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer sa dissolution anticipée.

### Nomination du premier gérant

Monsieur Pierre POULAIN est nommé comme premier gérant de la société.  
La durée de ses fonctions est illimitée.

Monsieur Pierre POULAIN accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Il n'est pas désigné de Commissaire aux comptes.

### Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé par une décision de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

### Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve du respect des dispositions ci-dessus.

### Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnements, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises au contrôle de l'assemblée générale des associés.

## TITRE 5 CONTROLE DE LA SOCIETE

### ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, même si les seuils mentionnés plus haut ne sont pas atteints.

La durée de mandat des Commissaires aux comptes est de six exercices.

## TITRE 6 DECISIONS COLLECTIVES

### ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

### ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées à l'article 13, ci-dessus.

- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes,
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

### **Majorité**

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

## **ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

### **Majorité**

- Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
  - à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés,
  - par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 francs, et en cas de révocation d'un gérant,
  - par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 18 - ASSEMBLEES**

### **Convocation**

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgés des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

#### Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

### ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux peut obtenir communication de tout document ou informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé peut obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

## TITRE 7

### COMPTES SOCIAUX

#### ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le *1<sup>er</sup> Janvier*

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du *1<sup>er</sup> Octobre 1995* au 31 décembre 1996.

#### ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en vigueur.

#### ARTICLE 22 - RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

### **ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions de fonctionnement (intérêts, remboursements, retraites, etc...) de ces comptes sont fixées, par convention directement entre la gérance et chaque associé. Ces conventions sont soumises à l'approbation ultérieure des associés.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

## **TITRE 8**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales concernant le capital devenu inférieur au minimum légal ou ayant subi une perte de moitié, le nombre d'associés devenu supérieur à cinquante et la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé, soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

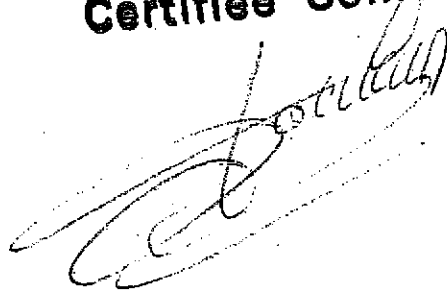
Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

Les associés peuvent décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

**POUR COPIE  
Certifiée Conforme**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Bouilly', written over a faint horizontal line.